

REGLEMENT INTERIEUR de l'IUT de l'Indre

Contenu

PREAMBULE.....	3
Article 1. - Champ d'application	3
Article 2. - Hiérarchie des règlements intérieurs.....	3
TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES.....	4
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 3. - Comportement général	4
Article 4. - Harcèlement	4
Article 5. - Usage des moyens de communication	4
Article 6. - Plagiat - Contrefaçon	5
Article 7. - Effets et objets personnels	5
CHAPITRE II : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE.....	5
Article 8. - Interdiction de fumer.....	5
Article 9. - Hygiène et sécurité alimentaire.....	5
Article 10. - Alcool	6
Article 11. - Respect des consignes de sécurité	6
Article 12. - Introduction de substance ou de matériel, utilisation du matériel ;.....	6
Article 13. - Traitement des déchets	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX.....	7
Article 14. - Maintien de l'ordre dans les locaux.....	7
Article 15. - Accès aux différents locaux de l'IUT	7
Article 16. - Circulation et stationnement.....	8
Article 17. - Les dates d'ouverture et de fermeture.....	8
Article 18. - Utilisation des locaux	8
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS ET AUTRES USAGERS	10
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	10
Article 19. - Notion d'utilisateur	10
Article 20. - Libertés et obligations des usagers.....	10
CHAPITRE II : DROITS DES USAGERS.....	10
Article 21. - Représentation	10
Article 22. - Liberté d'association	10
Article 23. - Tracts et affichages	11

Article 24. - Liberté de réunion	12
Article 25. - Ressources informatiques.....	12
CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES USAGERS.....	12
Article 26. - Délit de bizutage	12
Article 27. - Tenue vestimentaire	13
Article 28. - Carte d'étudiant.....	13
Article 29. - Contrôle des connaissances, examens et concours.....	14
Article 30. - Neutralité	15
CHAPITRE IV : SANCTIONS DISCIPLINAIRES	15
Article 31. - Procédure disciplinaire	15
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS	17
Article 32. - Droits et obligations des personnels.....	17
Article 33. - Principe d'indépendance et liberté d'expression	17
Article 34. - Laïcité, neutralité et réserve	17
Article 35. - Respect d'un climat de travail serein / bienséance et sociabilité.....	17
Article 36. - Affectations matérielles et informations liées à la fonction	17
Article 37. - Déplacements et missions	18
Article 38. - Ponctualité des enseignants ;	18
Article 39. - Pause méridienne du personnel BIASTOSS;.....	18
Article 40. - Pause méridienne du personnel enseignant ;	18
Article 41. - Droit à la déconnexion :.....	19
TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS	20
Article 42. - Collaborateurs bénévoles	20
Article 43. - Location de salle-amphithéâtre :	20
Article 44. - Prêt de matériel :	20
Article 45. - Convention de partenariat :	20
TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES.....	20
Article 46. - Adoption et modification	20

PREAMBULE

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions.

Le principe de laïcité de l'enseignement public est un principe à valeur constitutionnelle.

Article 1. - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'IUT et notamment aux étudiants ;
- à l'ensemble des personnels de l'IUT de l'Indre ;
- et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'IUT (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles...).

Article 2. – Hiérarchie des règlements intérieurs

1. Aucune disposition des règlements intérieurs ou livrets étudiants des différentes composantes de l'IUT ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur mais elle peut le compléter.

Aussi, les étudiants voudront bien se reporter au livret étudiant de l'IUT de l'Indre ainsi que, le cas échéant à celui spécifique de leur département, afin de déterminer leurs droits et obligations.

2. Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'IUT ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur ou des règlements intérieurs ou des livrets étudiants des différentes composantes de l'IUT.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3. - Comportement général

1. Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

-à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'IUT ;

-à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'IUT ; Le retard à une activité est considéré comme une perturbation.

-à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;

-à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

2. D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

3. Chacun dispose de la liberté d'expression mais elle devient excessive et se transforme en abus dès lors que sont tenus des propos injurieux ou diffamatoires ou excessifs.

Article 4. - Harcèlement

1. Sont des délits punissables dans les conditions prévues par le code pénal :

-le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;

-le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

2. Le fait de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 5. - Usage des moyens de communication

Le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les cours, examens et concours ainsi qu'au sein des bibliothèques. Sauf si un enseignant en autorise l'utilisation.

Article 6. - Plagiat - Contrefaçon

1. Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.
2. Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Le logo de l'université d'Orléans ainsi que celui de l'IUT de l'Indre sont l'entière propriété de l'université.

Il ne peut être reproduit ou utilisé sans le consentement écrit préalable du Président de l'université en dehors des usages académiques internes.

Ce logo ne peut subir de transformation sans l'autorisation expresse du Président de l'université.

Article 7. - Effets et objets personnels

L'IUT ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Des consignes particulières peuvent parfois s'appliquer en cas de plan type Vigipirate ou autre.

CHAPITRE II : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 8. - Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les locaux expressément réservés aux fumeurs.

Cette interdiction s'applique à toutes les situations associées à cette pratique et notamment à la cigarette électronique.

Article 9. - Hygiène et sécurité alimentaire

La confection et la distribution, à titre onéreux ou gratuit, de produits alimentaires et de boissons dans les locaux et enceintes de l'IUT sont interdites, sauf autorisation spéciale du directeur qui en fixe les conditions.

Article 10.: Alcool

La vente d'alcool est interdite dans l'enceinte de l'IUT, exception faite du CROUS et le cas échéant, des commerces qui ont un agrément.

La consommation se limite aux boissons autorisées au cours des repas par le Code du travail. Toute autre boisson alcoolisée est interdite, conformément au Code du travail. En tout état de cause, des boissons non alcoolisées devront être obligatoirement proposées en quantité suffisante. Des dérogations peuvent être obtenues auprès des autorités municipales après accord du/de la directeur(trice) de l'IUT, notamment dans le cadre de manifestations exceptionnelles.

La présence dans l'enceinte de l'université d'une personne en état manifeste d'ébriété doit être signalée à la direction du service, du laboratoire ou de la composante concernée ou à la direction de l'IUT et, si nécessité, aux services d'urgence.

Si l'état d'imprégnation alcoolique de la personne constitue une menace potentielle pour elle-même ou pour les autres membres des personnels ou pour les usagers, l'université se réserve le droit de faire appel aux services nécessaires (médecins, pompiers, police, etc.).

Article 11. - Respect des consignes de sécurité

1. Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'IUT, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des laboratoires.

2. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'IUT.

Article . 12.- Introduction de substance ou de matériel, utilisation du matériel ;

Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Les usagers et personnels bénéficient de l'utilisation d'un matériel complexe et onéreux, ou tout simplement neuf : ils doivent donc veiller à en faire le meilleur usage en respectant les consignes d'emploi qui leur sont données. Le déplacement de matériel est strictement interdit sauf autorisation expresse.

La détention, la consommation et la vente de produits stupéfiants sont interdites. Les contrevenants pourront faire l'objet de poursuites pénales.

L'accès des locaux pourra être interdit à toute personne sous l'emprise de ces substances.

L'introduction d'armes ou d'objets dangereux pouvant revêtir le caractère d'arme par destination est strictement interdite dans l'enceinte de l'IUT.

Article 13. – Traitement des déchets

D'une manière générale, tous les déchets et débris doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques à chaque composante ou service (laboratoire...).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

Article 14. - Maintien de l'ordre dans les locaux

1. Le directeur de l'IUT est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités.

2. Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements... Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire.

Article 15.-Accès aux différents locaux de l'IUT

1. L'accès aux différents locaux de l'IUT est strictement réservé aux usagers, aux personnels de l'IUT ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

Le directeur de l'IUT fixe les conditions d'accès aux différents locaux de l'IUT.

2. L'accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan vigipirate, chantiers de travaux...) et être conditionné à la présentation de la carte d'étudiant ou professionnelle et /ou à l'ouverture des sacs ou coffres de véhicule.

Toute personne extérieure à l'IUT devra se signaler à l'accueil et compléter le cahier de visiteurs.

3. Les intervenants extérieurs doivent être porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent (port du badge...).
4. La présence d'animaux est interdite au sein des locaux universitaires, sauf exception (chiens accompagnant les personnes mal ou non voyantes, des chiens des maîtres-chiens. ou cas d'autorisation expresse...).

Article 16. - Circulation et stationnement

1. La circulation et le stationnement des véhicules sur le campus universitaire ne sont ouverts qu'aux personnels de l'IUT et aux personnes dûment autorisées.
2. Les dispositions du code de la route sont applicables au sein du campus universitaire.
3. Le stationnement est soumis à la délivrance préalable d'une autorisation dont les conditions sont fixées par le directeur de l'IUT. Les usagers peuvent bénéficier d'une telle autorisation notamment lorsqu'ils disposent d'une carte de grand invalide civil ou de guerre.
4. Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et, notamment, sur les aires réservées aux personnes handicapées et sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours...). Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence.

Article 17. : les dates d'ouverture et de fermeture

L'IUT est ouvert de 7h30 à 19 h30 tous les jours sauf le samedi et le dimanche et pendant les périodes prévues par le calendrier universitaire.

En application du calendrier universitaire déterminé annuellement par le conseil de l'institut, directeur(trice) arrête les dates d'ouverture et de fermeture de l'IUT au public et aux membres de la communauté universitaire.

Article 18. - Utilisation des locaux

1. Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'IUT.

2. Tout aménagement ou équipement lourd ou modification de locaux (y compris les modifications d'accès ou les changements de serrure...) doit être soumis à l'autorisation préalable du directeur de l'IUT.

3. Les locaux universitaires peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations prévues à l'article 21. lorsque des locaux sont mis à la disposition des usagers pour y organiser des manifestations, festivités, ils doivent être remis en état par les usagers eux-mêmes aussitôt après la fin de la manifestation. Dans l'hypothèse où la manifestation entraînerait des dégradations, la remise en état des locaux serait facturée aux organisateurs.

Les locaux et équipements collectifs de l'université sont mis à la disposition de tous les personnels et usagers dans la limite des disponibilités définies par les emplois du temps et les horaires d'ouverture.

4. La distribution de documents est régie par les dispositions de l'article 20.
5. L'usage des rollers, skateboards et autres engins similaires est interdit sur les escaliers et rampes d'accès, comme à l'intérieur des bâtiments.
6. Economie d'énergie et éco-gestes

Il est demandé à tous de contribuer activement aux économies d'énergie et de consommables. Dans cette optique, seront notamment privilégiés les envois électroniques des courriers et documents. Les impressions indispensables doivent être réalisées dans la mesure du possible en recto-verso.

Le fonctionnement du chauffage ou de la climatisation doit être arrêté en cas d'ouverture des fenêtres et lors des périodes de congés.

Les appareils de chauffage individuels sont, autant que possible, à proscrire en raison du coût énergétique. Dans l'éventualité de leur utilisation, ils seront éteints tous les soirs en raison du risque d'incendie qu'ils représentent.

Les dispositifs d'éclairage et autres appareils électriques (ordinateurs, photocopieuses, etc.) doivent être éteints tous les soirs et ne doivent rester sous tension qu'en cas d'absolue nécessité afin de réduire les surcoûts inutiles.

Toute fuite d'eau constatée doit être immédiatement signalée en vue d'être réparée.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS ET AUTRES USAGERS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19. - Notion d'usager

Les usagers de l'IUT sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances au sens du code de l'éducation.

S'y ajoutent les locataires de salles et amphithéâtres ainsi que les personnes présentes à l'IUT lors des manifestations organisées par des prestataires extérieurs.

Article 20. – Libertés et obligations des usagers

1. Les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.
2. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

CHAPITRE II : DROITS DES USAGERS

Article 21. - Représentation

Les étudiants sont représentés au sein des divers conseils de l'IUT conformément aux textes en vigueur (conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des études et de la vie universitaire, conseils de composantes, comité d'hygiène et de sécurité...).

Article 22. - Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein l'IUT est soumise à autorisation préalable du Directeur de l'IUT.

La mise à disposition éventuelle d'un local doit faire l'objet d'une autorisation préalable qui peut prendre la forme d'une convention conclue entre l'IUT et l'association.

Article 23. - Tracts et affichages

1. L'IUT peut mettre à la disposition des étudiants des panneaux d'affichage.
2. Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers et les personnels est autorisée au sein de l'IUT mais dans les conditions fixées par le directeur de l'IUT.
3. Les inscriptions, graffiti, dessins, salissures volontaires sur les murs ou sur les matériels peuvent constituer des délits de dégradations répréhensibles par la loi. Toute personne qui détériore les murs ou biens du domaine public de l'université est notamment responsable des frais découlant de leur remise en état.

Les affichages, diffusions et distributions de documents ne doivent pas porter atteinte au droit au respect de la vie privée tel que défini par le droit civil et la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Ce droit inclut le droit à la protection de son image ainsi qu'au respect de sa personne et de sa dignité. Il concerne les personnes physiques et morales.

4. La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'IUT ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le directeur.

5. Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'IUT ;
- et être respectueux de l'environnement.

6. Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'IUT.

7. Les associations, quels que soient leur objet et leur composition, doivent respecter les symboles de l'université d'Orléans et de l'IUT de l'Indre. Elles ne peuvent, sans l'autorisation

préalable du Président ou de l'un de ses délégataires, utiliser en tout ou partie les signes, emblèmes, sceaux et logos de l'université d'Orléans et de l'IUT de l'Indre et s'interdisent d'en faire quelque usage que ce soit à des fins commerciales, politiques, directes ou indirectes.

8. Les associations étudiantes de l'université d'Orléans, pour être reconnues comme telle, doivent respecter les principes rappelés par la charte des associations disponible ici :

<http://www.univ-orleans.fr/vie/charte-des-associations>.

Il conviendra de se conformer aux dispositions de la charte régissant l'usage des ressources du système d'information de l'université d'Orléans, en ligne ici :

<http://www.univ-orleans.fr/charte-info>

Article 24. - Liberté de réunion

1. Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir ou être organisée au sein des locaux universitaires sans la délivrance préalable par l'IUT d'une autorisation écrite. La procédure de délivrance de cette autorisation est fixée par le directeur de l'IUT.
2. Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'IUT et les organisateurs des réunions ou manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 25. : Ressources informatiques

Les droits et les devoirs des personnels et des étudiants concernant l'accès aux ressources informatiques de l'IUT de l'Indre, comme leur utilisation, sont précisés dans les chartes existantes au sein de l'établissement.

Ces chartes s'appliquent au personnel et aux étudiants, ainsi qu'à tout intervenant extérieur ayant accès aux ressources informatiques de l'établissement.

Chaque utilisateur devra avoir pris connaissance de la charte informatique, de la charte Renater, de la charte éditoriale, disponibles sur son Environnement Numérique de Travail, sur le site intranet ou sur le portail d'accès à Internet.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 26. - Délit de bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en oeuvre de poursuites pénales.

Article 27. - Tenue vestimentaire

1. Les étudiants peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou philosophiques, dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur. En revanche, sont interdits les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement du service public.
2. Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire. Dans ce dernier cas, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.
3. Les étudiants se présentant en salles d'enseignement ou pratiquant une activité sportive doivent s'assurer que leur tenue vestimentaire ne contrevienne pas aux consignes de sécurité.

Article 28. - Carte d'étudiant

1. La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Les documents photographiques demandés par les autorités universitaires doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité.
2. La carte donne accès aux enceintes et locaux de l'IUT. Elle doit être présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire.

3. Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions notamment disciplinaires.

Article 29. - Contrôle des connaissances, examens et concours

1. Les travaux universitaires (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet et ce, conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

Néanmoins, sont permises les courtes citations si le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués.

2. Toute personne doit se conformer aux consignes d'examen ou de concours, au risque de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires :

Décret N° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié

La présence de tout document ou de matériels (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

Les sacs des étudiants ainsi que les téléphones et le matériel électronique devront être déposés à l'endroit indiqué par le surveillant.

Aucun document ou matériel expressément autorisé dans le cadre de l'épreuve ne peut être utilisé. Le non-respect des deux règles précédentes est susceptible d'entraîner une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé.

Aucun étudiant ne peut se déplacer sans l'autorisation préalable d'un surveillant.

3. Les personnes handicapées se présentant à des examens, concours ou contrôles des connaissances doivent faire connaître auprès du service compétent, au moins un mois à l'avance, si elles souhaitent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap.
4. En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signe :

-ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification ;

-ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours.

Article 30. : Neutralité

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée dans la perspective de refuser de participer à certains enseignements, d'empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, de refuser de participer à certaines épreuves d'examens, de contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs ou enseignants.

CHAPITRE IV : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 31. - Procédure disciplinaire

1. Fait l'objet d'une procédure disciplinaire tout usager lorsqu'il est auteur ou complice :

-d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion notamment d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;

-d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'IUT ;

-d'un manquement au règlement intérieur.

2. En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou l'exclusion définitive de l'IUT ou de tout établissement public d'enseignement supérieur.

3. Le prononcé d'une sanction peut s'accompagner, selon le cas, de la nullité de l'inscription ou de la nullité de l'épreuve correspondant à la fraude ou à la tentative de fraude, voire, pour l'étudiant concerné, de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale.

4. Il n'y a pas de prescription applicable à la procédure disciplinaire. Cette dernière peut donc être engagée à tout moment.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 32. - Droits et obligations des personnels

Les droits et les obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières, auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code de l'éducation...).

Article 33. - Principe d'indépendance et liberté d'expression

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires, les principes de tolérance et d'objectivité.

Ils disposent de la liberté d'expression mais elle devient excessive et se transforme en abus dès lors que sont tenus des propos injurieux ou diffamatoires ou excessifs.

Article 34. - Laïcité, neutralité et réserve

Les principes de laïcité et de neutralité et les obligations de réserve font obstacle à ce que les agents publics ou les personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public (à quelque titre que ce soit) disposent, dans l'exercice de leur fonction, du droit de manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, notamment par des « extériorisations vestimentaires » ou en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination.

Les usagers ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public pour des motifs d'ordre religieux. Cependant, l'université s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auxquelles elle est soumise et de son bon fonctionnement.

Article 35. : respect d'un climat de travail serein / bienséance et sociabilité

Le comportement des personnes doit être conforme aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles communément admises en matière de civilité et de respect d'autrui.

Le respect de la confidentialité des informations ainsi que l'image de cohésion des équipes envers les membres extérieurs (étudiants, intervenants, etc...) implique que les désaccords ne soient pas mis en spectacle et s'expriment sur un ton modéré dans l'intimité des bureaux ou des salles de réunion.

Article 36. : affectations matérielles et informations liées à la fonction

Les fonctions exercées par chaque personnel nécessitent des locaux (bureaux, laboratoire...) adaptés à l'exercice de leur mission tant sur le plan de la fonctionnalité matérielle qu'organisationnelle.

Il en est de même des matériels.

Aussi lors des changements de fonctions, les personnels devront être pourvus des équipements et locaux nécessaires à leurs attributions. Les personnels dont les fonctions cessent voudront bien remettre, au plus vite, à disposition de leur(s) successeur(s) les biens et informations qui leurs sont nécessaires pour débiter leurs missions.

Les responsables des formations, les autres personnes lorsqu'elles y sont convoquées, doivent participer aux diverses réunions (conseils de direction, conseil de département, etc...) et autres rencontres en lien avec la gestion de l'IUT.

Article 37. : Déplacements et missions

Tout personnel se déplaçant pour l'exercice de ses fonctions doit posséder un ordre de mission établi préalablement au déroulement de cette mission. En outre, s'il utilise son véhicule personnel lors d'une telle mission, il doit en demander l'autorisation et prévoir une assurance « tous risques » avec extension de garanties pour les déplacements professionnels.

Dans le cas d'un déplacement à l'étranger, l'agent doit obtenir une autorisation d'absence. En outre, dans les pays considérés comme à risque par les autorités ministérielles compétentes, le fonctionnaire sécurité défense de l'établissement doit être obligatoirement saisi.

Article 38. : ponctualité des enseignants ;

Toute absence d'enseignant doit être connue du directeur de département ou du responsable de la formation et portée à la connaissance des usagers dans les meilleurs délais. Si 20 minutes après le début normal de la séquence pédagogique l'enseignant n'est pas arrivé, cette séquence est annulée, à moins que l'enseignant ait prévenu de son retard.

Dans le respect des programmes pédagogiques nationaux, les enseignements manqués doivent être rendus. Le directeur de département ou le responsable de la formation en est le garant vis à vis des usagers, et, en cas d'absence prolongée d'un enseignant, il doit faire diligence pour en assurer le remplacement.

Article 39.: pause méridienne du personnel BIASTOSS;

La circulaire Fonction Publique n° 1510 du 10 mars 1983, toujours en vigueur, précise :
« L'interruption méridienne, modulable dans les limites d'une plage mobile de la mi-journée, ne doit pas être inférieure à quarante-cinq minutes ; elle n'est pas comprise dans le temps de travail. ».

Article 40.pause méridienne du personnel enseignant ;

Il n'existe pas de texte réglementaire ou d'application du ministère de l'Education nationale fixant le temps de la pause repas.

Les enseignants et enseignants/chercheurs disposent d'une large liberté d'organisation de leur temps de travail hors activités d'enseignement.

Une part de leurs obligations de service consiste à dispenser des cours. Leur présence aux lieux et horaires des enseignements s'impose à eux. Le principe de la pause méridienne leur est applicable mais une certaine souplesse s'impose afin de permettre la tenue de tous les enseignements.

Aussi, de manière exceptionnelle il pourra leur être demandé de réduire la durée de la pause méridienne à 30 minutes, voire de ne pas en bénéficier dans la mesure où leurs horaires d'enseignement d'un seul bloc de la journée ne dépassent pas 6 heures.

Article 41. droit à la déconnexion :

1. LUTTE CONTRE LA SURCHARGE INFORMATIONNELLE LIEE A L'UTILISATION DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE PROFESSIONNELLE

Afin d'éviter la surcharge informationnelle, il est recommandé à tous les salariés de :

S'interroger sur la pertinence de l'utilisation de la messagerie électronique professionnelle par rapport aux autres outils de communication disponibles ;

S'interroger sur la pertinence des destinataires du courriel ;

Utiliser avec modération les fonctions « CC » ou « Cci » ;

S'interroger sur la pertinence des fichiers à joindre aux courriels ;

Eviter l'envoi de fichiers trop volumineux ;

Indiquer un objet précis permettant au destinataire d'identifier immédiatement le contenu du courriel.

2. : LUTTE CONTRE LE STRESS LIE A L'UTILISATION DES OURILS NUMERIQUES PROFESSIONNELS

Afin d'éviter le stress lié à l'utilisation des outils numériques professionnels, il est également recommandé à tous les salariés de :

S'interroger sur le moment opportun pour envoyer un courriel/SMS ou appeler un collaborateur sur son téléphone professionnel (pendant les horaires de travail) ;

Ne pas solliciter de réponse immédiate si ce n'est pas nécessaire ;

Définir le « gestionnaire d'absence au bureau » sur la messagerie électronique et indiquer les coordonnées d'une personne à joindre en cas d'urgence ;

Privilégier les envois différés lors de la rédaction d'un courriel en dehors des horaires de travail.

3. DROIT A LA DECONNEXION EN DEHORS DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Les périodes de repos, congé et suspension du contrat de travail doivent être respectées par l'ensemble des acteurs de l'IUT.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Article 42. - Collaborateurs bénévoles

La présence de collaborateurs bénévoles au sein de l'IUT peut être autorisée sous conditions. Les collaborateurs bénévoles doivent impérativement déposer auprès de l'IUT une déclaration préalable, en déclarant leur identité et en communiquant les garanties d'assurance dont ils bénéficient à titre personnel.

Article 43. : Location de salle-amphithéâtre :

Les intervenants extérieurs locataires de salles à l'IUT devront en plus se conformer aux dispositions de la convention de location de salle signée avec l'IUT

Article 44..Prêt de matériel :

Le prêt de matériel peut se faire après signature d'une convention signée avec l'IUT

Article 45. convention de partenariat :

Des conventions de partenariat pourront être signées entre l'IUT et des partenaires extérieurs.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 46. : Adoption et modification

Le présent règlement intérieur, préalablement soumis aux instances compétentes, est adopté par le conseil de l'Institut et peut être modifié selon la même procédure.

Règlement intérieur adopté par le conseil de l'Institut du 20 juin 2017.